

ORGANISATION DES NATIONS UNIES
POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

DIXIÈME ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES ÉTATS PARTIES À LA CONVENTION
CONCERNANT LA PROTECTION DU PATRIMOINE MONDIAL,
CULTUREL ET NATUREL

Siège de l'UNESCO, Paris, 2-3 novembre 1995
Salle XI

Point 10 de l'ordre du jour provisoire : Nouvelles activités de suivi relatives aux sites du patrimoine mondial

Table des matières	page
Schéma directeur	2
I. Introduction	4
II. Décisions du Comité du patrimoine mondial en ce qui concerne le suivi systématique et la soumission de rapports	4
III. Examen de la question du suivi systématique et de la soumission de rapports par les organes directeurs de l'UNESCO	8
IV. Le suivi systématique et la soumission de rapports dans le contexte de la Convention du patrimoine mondial	11
V. Procédures pour le suivi systématique et la soumission de rapports	14
VI. Remarques finales	16

SCHEMA DIRECTEUR

Afin d'assurer une mise en oeuvre efficace de la Convention du patrimoine mondial, il est essentiel que tous les partenaires concernés aient accès à des données à jour sur l'état de conservation des biens du patrimoine mondial. Cela concerne non seulement les autorités nationales et les gestionnaires de sites, afin de leur permettre de planifier une conservation préventive, mais aussi le Comité du patrimoine mondial et son Secrétariat, ainsi que le Centre de l'UNESCO pour le patrimoine mondial s'ils veulent s'acquitter de leurs fonctions en collaborant à la préservation des biens et en développant la solidarité internationale comme le prévoit la Convention du patrimoine mondial. Afin de fixer les priorités de la collaboration internationale et de l'assistance d'urgence, la communauté internationale doit être tenue informée des besoins qui existent sur les sites du patrimoine mondial.

Le Comité du patrimoine mondial a décidé en décembre 1994 de mettre en place un système de suivi et de soumission de rapports sur l'état de conservation des biens du patrimoine mondial par les Etats parties eux-mêmes. Cela a été le résultat d'un long processus de consultations, discussions et expériences pratiques dans plusieurs Etats parties et dans diverses régions, notamment en Amérique latine et dans les Caraïbes ; le rapport final sur cette question a été présenté à la 18e session du Comité du patrimoine mondial à Phuket en 1994. Ce processus a débuté en 1982, avec la participation de nombreux Etats parties et d'experts, ainsi que des organismes consultatifs. Le travail entrepris ensuite par le Groupe d'experts des Etats parties sur le suivi et la soumission de rapports en 1987, et par les réunions de planification stratégique tenues en 1992, ont constitué les principales étapes de ce processus qui est décrit à la section II de ce document.

La section III de ce document décrit de quelle manière les discussions et décisions du Comité ont été régulièrement portées à l'attention des organes directeurs de l'UNESCO.

Le terme "suivi" n'apparaît pas dans la Convention du patrimoine mondial. Toutefois, le Comité du patrimoine mondial et son Bureau ont considéré que plusieurs dispositions de la Convention permettaient non seulement au Comité de mettre en place un système satisfaisant de suivi et de soumission de rapports, mais l'obligeaient à le faire. Les références relatives à ces dispositions figurent à la section IV de ce document. En particulier, le Comité a considéré le suivi et la soumission de rapports comme une méthode scientifique et technique pour entreprendre les études et les recherches mentionnées à l'article 11.7 de la Convention.

Le Comité du patrimoine mondial a conclu en reconnaissant explicitement que la responsabilité de la préservation des biens

du patrimoine mondial incombe aux Etats parties eux-mêmes. Les principes du suivi et de la soumission de rapports élaborés par le Comité reposent sur une action volontaire des Etats parties qui sont invités à prendre les mesures nécessaires pour le suivi de l'état de conservation des biens situés sur leur territoire et à présenter régulièrement des rapports à ce sujet au Comité du patrimoine mondial, par l'intermédiaire du Centre de l'UNESCO pour le patrimoine mondial.

Les procédures de suivi systématique et de soumission de rapports ainsi que la présentation des rapports sur l'état de conservation des biens du patrimoine mondial sont examinées à la section V.

I. INTRODUCTION

1. A sa 146e session en mai-juin 1995, le Conseil exécutif, après avoir examiné le Projet de Programme et de budget pour 1996-1997 (28C/5), a fait la recommandation suivante à la Conférence générale :

"(...) les propositions concernant les nouvelles activités relatives au suivi de la Liste du patrimoine mondial devraient faire l'objet d'une consultation des Etats parties à la Convention du patrimoine mondial et être soumises à l'approbation de l'Assemblée générale des Etats parties qui aura lieu en 1995 ; dans l'intervalle, les activités devraient être différées." (146 EX/Décision 4.2, paragraphe 56).

2. A la suite de cette recommandation, la question du suivi et de la soumission de rapports dans le contexte de la Convention du patrimoine mondial a été discutée par le Bureau du Comité du patrimoine mondial à sa 19e session (Paris, juillet 1995). Le Bureau a décidé que

"le Président et le Secrétariat, en consultation avec les membres du Bureau, devraient préparer un document conjoint (...) de manière à clarifier les principes sur le suivi et la soumission de rapports adoptés par le Comité et pouvant servir de base de discussion aux organismes statutaires de la Convention et/ou à l'UNESCO".

3. Le Président du Comité du patrimoine mondial soumet donc le présent document, en tant que document de travail, à la 10e Assemblée générale des Etats parties à la Convention qui doit se tenir à Paris les 2 et 3 novembre 1995.

II. DECISION DU COMITE DU PATRIMOINE MONDIAL EN CE QUI CONCERNE LE SUIVI SYSTEMATIQUE ET LA SOUMISSION DE RAPPORTS

4. La question du suivi de l'état de conservation des biens du patrimoine mondial est discutée au Comité du patrimoine mondial depuis le début des années quatre-vingts. A la demande du Comité, l'UICN et l'ICOMOS ont commencé dès 1983 à soumettre des rapports ad hoc sur l'état de conservation de sites particuliers.

5. A sa 10e session, en 1986, le Comité "a convenu de la nécessité d'un système de suivi avec rapports qui ferait partie intégrante du processus global de maintien de la Liste du patrimoine mondial" et a décidé qu'un groupe de travail du Bureau serait créé pour "organiser les procédures, y compris les rapports (questionnaires), leur périodicité, les ressources, les critères de priorité et les autres questions pertinentes" (Rapport de la 10e session du Comité du patrimoine mondial, Paris, 1986, paragraphe 30).

6. Le groupe de travail, composé de représentants d'Algérie, Australie, Bulgarie, Inde, Mexique et Zaïre, a tenu plusieurs réunions au début de 1987, sous la présidence de l'Ambassadeur de l'Inde, Mme A. Ghose. Le groupe de travail a présenté dans son rapport les principes d'un système de suivi de l'état de conservation des biens culturels figurant sur la Liste du patrimoine mondial ainsi que la procédure à suivre. Le groupe de travail a reconnu que "la ratification de la Convention par les Etats parties impliquait l'obligation de fournir des informations sur l'état de conservation des sites inscrits sur la Liste du patrimoine mondial". Il a également convenu des principes suivants :

- a) Les Etats parties doivent être les principales sources d'information et les principaux responsables de la collecte des informations sur l'état de conservation des sites du patrimoine mondial et doivent avoir la responsabilité exclusive de soumettre des rapports au Comité à ce sujet ;
- b) Le système doit être basé sur la fourniture de questionnaires remplis par les Etats parties, afin de permettre une mise à jour des informations figurant dans le dossier de proposition d'inscription ou le précédent rapport et pouvoir ainsi aider les Etats parties à identifier les dangers qui menacent les biens culturels du patrimoine mondial ;
- c) Les Etats parties doivent être chargés de préparer tous les cinq ans des rapports sur chacun des biens se trouvant sur leur territoire.

7. Le rapport du groupe de travail a été présenté au Bureau et au Comité du patrimoine mondial à leur 11e session respective en 1987. Le Comité a décidé de mettre en oeuvre le système conformément à la proposition du groupe de travail, (tout au moins pour une période expérimentale à l'issue de laquelle les ajustements nécessaires pourraient être opérés) au moyen de questionnaires envoyés aux Etats parties. (Rapport de la 11e session du Comité du patrimoine mondial, Paris, 1987, paragraphe 13).

8. Le système des questionnaires s'est avéré moins efficace que prévu. En 1990, le Comité, bien qu'il ait "félicité le Secrétariat sur la qualité de son rapport relatif au suivi de l'état de conservation des biens du patrimoine mondial", a accepté les propositions du Secrétariat concernant l'arrêt du système de suivi. En conséquence, l'envoi d'une troisième série de questionnaires a été reporté. (Rapport de la 14e session du Comité du patrimoine mondial, Banff, 1990, paragraphes 19 et 21). Depuis, de nouvelles discussions et consultations se sont tenues, ainsi qu'il est indiqué ci-après.

9. Le Comité, à sa 15e session en 1991, a pris note pour la première fois de deux initiatives régionales concernant le suivi systématique de l'état de conservation de biens culturels du patrimoine mondial : l'une entreprise par le Projet régional

PNUD/UNESCO pour l'Amérique latine et les Caraïbes, dont le rapport final a été présenté au Comité à sa 18e session en 1994, et l'autre entreprise par le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) et portant sur des sites en Méditerranée.

10. En 1991-1992, à l'occasion du 20e anniversaire de la Convention, une évaluation a été entreprise sur les réussites et les échecs de la mise en oeuvre de la Convention. A cet effet, un groupe d'experts de divers Etats parties a été créé pour passer en revue le rapport d'évaluation et élaborer une stratégie pour la mise en oeuvre ultérieure de la Convention. C'est en 1992 que se sont tenues les réunions de planification stratégique de ce groupe d'experts composé de représentants d'Australie, du Canada, des Etats-Unis d'Amérique, de France, d'Italie, du Mexique, de Tunisie et du Zaïre. C'est sur la base de cette évaluation approfondie et des recommandations qui s'en sont inspirées que le Comité du patrimoine mondial a adopté en 1992 les "Orientations stratégiques pour l'avenir" concernant la mise en oeuvre de la Convention :

- Compléter l'identification du patrimoine mondial ;
- Assurer la représentativité et la crédibilité de la Liste du patrimoine mondial ;
- Promouvoir une gestion et une protection appropriées des biens du patrimoine mondial ;
- Mettre en oeuvre un suivi plus systématique des sites du patrimoine mondial ;
- Accroître la prise de conscience, la participation et le soutien du public.

11. L'orientation stratégique visant à "mettre en oeuvre un suivi plus systématique des sites du patrimoine mondial" demandait plus spécifiquement de "définir les éléments et les procédures du suivi [et de] coopérer avec les Etats parties et les autorités compétentes pour un suivi régulier" (Rapport de la 16e session du Comité du patrimoine mondial, Santa Fe, 1992, paragraphes VII.1-3 et Annexe II). Le rapport du Comité sur ses activités en 1992-1993, soumis à la 27e session de la Conférence générale de l'UNESCO en 1993, rappelait que l'un des cinq objectifs définis par le Comité était de "mettre en oeuvre un suivi plus systématique des sites du patrimoine mondial" (document 27C/101, paragraphe 20). La Conférence générale a pris note de ce rapport, qui a également été porté à l'attention de la 9e Assemblée générale des Etats parties à la Convention du patrimoine mondial en 1993.

12. Pour atteindre cet objectif, le Comité a demandé au Secrétariat d'organiser une réunion d'experts sur les aspects de la méthodologie du suivi. Cette réunion s'est tenue en novembre 1993 à Cambridge, Royaume-Uni. A sa 17e session en décembre 1993, le Comité du patrimoine mondial a étudié les conclusions de cette réunion d'experts. Le Comité a approuvé les recommandations des

experts et a demandé au Secrétariat de créer un petit groupe de travail composé d'experts provenant des Etats parties et des organismes consultatifs, afin d'entreprendre, entre autres, la rédaction d'un projet de texte sur le suivi et ses procédures, pour insertion dans les Orientations (Rapport de la 17e session du Comité du patrimoine mondial, Carthagène, 1993, paragraphes IX.1-8 et Annexe VI).

13. De nouvelles discussions se sont tenues à la 18e session du Bureau, en juillet 1994. Le Bureau a demandé au Secrétariat de consulter de nouveau les Etats parties, les gestionnaires de sites et les experts sur cette question (Rapport de la 18e session du Bureau du Comité du patrimoine mondial, Paris, 1994, paragraphes VI.2-17 et Annexe III).

14. Ces consultations ont eu lieu entre juillet et décembre 1994, entre autres sous forme d'une lettre circulaire adressée aux différents experts et à tous les Etats parties (Lettre circulaire n° 4, datée du 14 septembre 1994). Cette lettre demandait leurs commentaires sur la mise en place d'une démarche systématique en matière de suivi. Une quinzaine d'Etats parties ont répondu. Leurs commentaires, ainsi que les points de vue exprimés par plusieurs Etats parties au cours des sessions du Comité du patrimoine mondial et en d'autres occasions - notamment ceux qui insistaient sur la responsabilité des Etats parties concernant les mesures nécessaires pour la préservation des sites du patrimoine mondial - ont été portés à l'attention du Comité à sa 18e session.

15. Le Comité s'est également inspiré de l'expérience acquise lors de la mise en oeuvre des programmes régionaux et nationaux de suivi et des différents modèles appliqués à cette occasion. Dans certains cas par exemple, la préparation des rapports a été effectuée par l'intermédiaire d'activités des Nations Unies comme le Projet régional PNUD/UNESCO pour le patrimoine culturel en Amérique latine et dans les Caraïbes, et un projet du PNUE pour la Méditerranée. Dans d'autres cas, les Etats parties ont entrepris eux-mêmes la soumission de rapports (au Mexique, en Australie et en Bulgarie), ou en collaboration avec des organisations non gouvernementales comme l'ICOMOS, l'UICN ou l'ICCROM (Royaume-Uni, Sri Lanka, Norvège). Le Comité a étudié en diverses occasions les résultats de ces programmes et des activités de suivi et a conclu qu'ils avaient tous permis de fournir des rapports crédibles sur l'état de conservation des sites.

16. A la suite des consultations et des expériences pratiques évoquées plus haut, des propositions concernant le suivi systématique et la soumission de rapports ont été soumises au Comité du patrimoine mondial à sa 18e session, en décembre 1994. Les propositions soumises par le Secrétariat sur la base des différentes études et consultations susmentionnées ont été adoptées "comme cadre général pour le suivi et la soumission de rapports". Le Comité a également approuvé un texte sur le suivi et la soumission de rapports à inclure dans les Orientations. Les nouvelles dispositions confirment une fois de plus la

responsabilité des Etats parties en ce qui concerne l'observation et l'enregistrement réguliers de l'état de conservation des biens (le suivi de l'état de conservation des biens) et invite tous les Etats parties à présenter des rapports périodiques sur l'état de conservation des biens au Comité du patrimoine mondial (la soumission de rapports, c'est-à-dire la présentation de rapports sur l'état de conservation des biens, sur la base d'un cycle de cinq ans). Dans ce processus de suivi et de soumission de rapports, des experts indépendants ne pourront être consultés qu'avec l'accord des Etats parties. (Rapport de la 18e session du Comité du patrimoine mondial, Phuket, 1995, paragraphes IX.2-11 et XIV.6-7). Le texte complet de la partie concernée de la 18e session du Comité figure à l'Annexe I.

17. Les décisions du Comité ont été portées à l'attention de tous les Etats parties par une lettre circulaire (Lettre circulaire n° 2, datée du 13 mars 1995). Quelques Etats parties ont renvoyé des réponses, toutes positives. De plus, le Secrétariat a demandé aux représentants de vingt-deux Etats parties d'Amérique latine et des Caraïbes réunis à Carthagène, Colombie, en mai 1995, leurs points de vue sur les nouvelles procédures de suivi et de soumission de rapports. Ils ont unanimement exprimé leur accord avec les décisions du Comité.

18. A la suite de la recommandation du Conseil exécutif mentionnée au paragraphe 1 ci-dessus, le Bureau a étudié à sa 19e session (juillet 1995, Paris), au cours d'une séance privée, les principes du suivi et de la soumission de rapports adoptés par le Comité à sa 18e session. (Rapport de la 19e session du Bureau, Paris, paragraphes, VI.2-7). Le texte complet de la partie concernée du rapport de la 19e session du Bureau figure à l'Annexe II.

III. ETUDE DE LA QUESTION DU SUIVI SYSTEMATIQUE ET DE LA SOUMISSION DE RAPPORTS PAR LES ORGANES DIRECTEURS DE L'UNESCO

19. L'article 29 de la Convention du patrimoine mondial stipule que "le Comité présente un rapport sur ses activités à chacune des sessions ordinaires de la Conférence générale (...)" . Le rapport présenté à la 27e session de la Conférence générale en 1993 se réfère spécifiquement aux orientations stratégiques pour l'avenir adoptées par le Comité du patrimoine mondial en 1992, entre autres "un suivi plus systématique des sites du patrimoine mondial" (voir les paragraphes 10 et 11 ci-dessus).

20. L'article 14.2 de la Convention du patrimoine mondial stipule que le Directeur général de l'UNESCO assure l'exécution des décisions du Comité du patrimoine mondial, en coopération avec les organismes consultatifs. On retrouve donc nécessairement les décisions du Comité dans les plans de travail et programmes de l'UNESCO.

21. Le "Rapport du Directeur général sur le renforcement de l'action de l'UNESCO en vue de la protection du patrimoine mondial culturel et naturel" (140 EX/13) soumis au Conseil exécutif à sa 140e session en octobre 1992, notait que

"un système de suivi de l'état de conservation des biens (monitoring) a été mis en place par le Comité [du patrimoine mondial], qui lui permet d'appeler l'attention des autorités concernées en cas de menace particulière sur l'intégrité d'un bien et de coopérer avec ces autorités pour apporter des solutions aux problèmes de conservation qui sont rencontrés. Une quarantaine de sites font ainsi chaque année l'objet d'un rapport de suivi et le Comité s'efforce de développer cette activité sur une base systématique." (Paragraphe 32 du document 140 EX/13).

22. Le rapport fait également remarquer que

"le Comité du patrimoine mondial établit une procédure de suivi, lui permettant non pas d'"inspecter" mais de collaborer avec les autorités compétentes en vue d'une meilleure sauvegarde de tel ou tel bien du patrimoine mondial et éventuellement de financer les mesures de sauvegarde nécessaires." (Paragraphe 58 du document EX/13).

23. Le rapport rappelle également les recommandations d'un comité d'experts qui devaient servir de base aux orientations stratégiques à soumettre au Comité du patrimoine mondial à sa 16e session (voir paragraphe 10 ci-dessus). Dans sa décision 141 EX/Décision 5.5.1 (l'examen de ce rapport avait été reporté de la 140e à la 141e session), le Conseil exécutif a noté que

"(...) le Comité s'emploie actuellement à revoir le texte des Orientations devant guider la mise en oeuvre de la Convention, qui ne fait pas partie de celle-ci mais en garantit la bonne application, en tenant compte des orientations stratégiques adoptées à Santa Fe (Etats-Unis) en décembre 1992." (Paragraphe 14 du document 141 EX/Décisions).

24. Les décisions du Comité du patrimoine mondial concernant la mise en oeuvre de la Convention ainsi que le projet de stratégie pour l'avenir adoptés par le Comité à sa 16e session (Santa Fe, décembre 1992) se retrouvent dans le Programme et budget pour 1994-1995 approuvés par la Conférence générale à sa 27e session (27 C/5 approuvé). Le paragraphe 03115 du document 27 C/5 indique que l'une des fonctions du Centre de l'UNESCO pour le patrimoine mondial est d'encourager l'application de la Convention du patrimoine mondial "dans les Etats parties en assurant une observation permanente des sites inscrits sur la Liste du patrimoine mondial et en identifiant les actions à mener pour assurer leur conservation".

25. En ce qui concerne 1996-1997, selon les "Propositions préliminaires concernant la planification à moyen terme à compter de 1996" (28 C/4) et le Projet de Programme et de budget pour

1996-1997 (28 C/5)" (document 145 EX/5), soumis au Conseil exécutif à sa 145e session (octobre-novembre 1994) :

" L'UNESCO a, en matière de protection et de conservation du patrimoine culturel et naturel, une responsabilité toute particulière. Elle poursuivra son action de sauvegarde (...) tout en encourageant des mesures visant à assurer la durabilité des sites (en particulier ceux qui figurent sur la Liste du patrimoine mondial et qui devraient faire désormais l'objet d'un suivi systématique) (...)" (Paragraphe 21).

26. Après examen de ces propositions, le Conseil exécutif a adopté les recommandations suivantes en ce qui concerne le rôle des Etats parties dans le suivi (145 EX/Décision 4.1, paragraphe 9.II.(b) (xiii) :

"le suivi des sites inscrits sur la Liste du patrimoine mondial devrait se faire conformément aux règles de la Convention du patrimoine mondial et aux Orientations devant guider sa mise en oeuvre, en gardant à l'esprit que les Etats membres assureront eux-mêmes le suivi de leurs sites inscrits sur la Liste du patrimoine mondial, en consultation avec l'UNESCO et d'autres organisations spécialisées."

27. Le Projet de Stratégie à moyen terme pour 1996-2001 (28 C/4) et le Projet de Programme et de budget pour 1996-1997 (28 C/5), qui seront soumis à la Conférence générale à sa 28e session, reprennent les décisions concernant le système de suivi et de soumission de rapports adopté par le Comité du patrimoine mondial à sa 18e session, en décembre 1994.

28. Pour ce qui est du Projet de Stratégie à moyen terme pour 1996-2001, il stipule au paragraphe 124 :

"Il conviendra par ailleurs d'encourager les Etats parties à mettre en place des mécanismes de suivi systématique - et dans toute la mesure du possible, préventif - des sites inscrits sur la Liste du patrimoine mondial. Ce suivi appelle une collaboration très étroite avec les autorités nationales, qui assument bien évidemment la responsabilité principale de la conservation des sites (...)"

29. Le Projet de Programme et de budget pour 1996-2001 comporte la proposition suivante (paragraphe 03109) :

"Le Centre [du patrimoine mondial] aidera les Etats parties à renforcer les mesures de prévention et intervenir en temps utile afin d'assurer l'intégrité et la conservation des biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial. En étroite collaboration avec les organismes consultatifs, les bureaux hors Siège de l'UNESCO et d'autres institutions spécialisées, le Centre s'emploiera à promouvoir les activités de surveillance approuvées par le Comité du patrimoine mondial et à soutenir les activités nationales

de surveillance."

30. Au cours de l'examen du Projet de Programme et de budget et du Projet de Stratégie à moyen terme pour 1996-2001 par le Conseil exécutif à sa 146e session en mai-juin 1995, un membre du Bureau a remis en question les fondements juridiques des décisions du Comité du patrimoine mondial visant à promouvoir les activités de suivi et de soumission de rapports. A la suite de la discussion sur cette question, le Conseil a adopté la décision mentionnée au paragraphe 1 ci-dessus concernant le Projet de Programme et de budget. En ce qui concerne le Projet de Stratégie à moyen terme, le Conseil a adopté la recommandation suivante :

"Les propositions concernant le suivi des sites de la Liste du patrimoine mondial devraient être reformulées en fonction des décisions pertinentes de l'Assemblée générale des Etats parties à la Convention du patrimoine mondial qui se tiendra en 1995" (146 EX/Décision 4.1, paragraphe 34).

IV. LE SUIVI SYSTEMATIQUE ET LA SOUMISSION DE RAPPORTS DANS LE CONTEXTE DE LA CONVENTION DU PATRIMOINE MONDIAL

31. Il est évident que ni l'état physique des biens du patrimoine mondial ni les conditions socio-économiques à l'intérieur des sites ou aux alentours ne restent statiques. Le Comité du patrimoine mondial est convaincu que l'impact de ces changements doit être soigneusement évalué de manière à ce que des décisions efficaces puissent être prises afin d'assurer la conservation des biens du patrimoine mondial et de maintenir les valeurs qui ont permis l'inscription de ces biens sur la Liste du patrimoine mondial. Sans une connaissance appropriée des conditions physiques et du système de gestion des sites du patrimoine mondial il est impossible au Comité de faire face aux responsabilités énoncées dans la Convention et dans les Orientations en ce qui concerne l'établissement de la Liste du patrimoine mondial en péril, le retrait de biens de la Liste du patrimoine mondial, le choix de priorités pour l'assistance internationale et la mobilisation de fonds extrabudgétaires, la promotion, etc.

32. Le Comité du patrimoine mondial a témoigné à de nombreuses reprises de sa préoccupation quant à l'état des sites du patrimoine mondial et a cherché à savoir si les sites inscrits sur la Liste du patrimoine mondial avaient ou non conservé leurs valeurs de patrimoine mondial. Le Comité du patrimoine mondial, la communauté scientifique et le grand public soulèvent de plus en plus la question des mesures à prendre pour assurer une conservation correcte à ces biens. En conséquence, le Comité doit examiner au cours de ses sessions un nombre de plus en plus important de rapports sur l'état de conservation de biens du patrimoine mondial lorsqu'il apparaît que le développement, les catastrophes naturelles ou les conflits armés en menacent l'intégrité et/ou l'authenticité. Des dispositions concernant ce

type de soumission de rapports ad hoc sur des biens de la Liste du patrimoine mondial en péril et sur des biens menacés ont déjà été prévues il y a plusieurs années par le Comité et prescrites dans les Orientations devant guider la mise en oeuvre de la Convention du patrimoine mondial.

33. A la suite de diverses études et consultations mentionnées dans la section II du présent document, en particulier l'évaluation approfondie de la mise en oeuvre de la Convention du patrimoine mondial entreprise en 1992, le Comité du patrimoine mondial a décidé en 1992 qu'un de ses objectifs pour la mise en oeuvre de la Convention à l'avenir serait l'établissement d'une démarche systématique permettant de passer en revue la condition de tous les biens du patrimoine mondial. A sa 17e session en décembre 1993, il a défini le fait de "veiller (...) à l'état de conservation des biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial" comme l'une de ses quatre fonctions essentielles (paragraphe 3 des Orientations devant guider la mise en oeuvre de la Convention du patrimoine mondial).

34. Sur la base d'une série de nouvelles consultations et discussions, le Comité a établi à sa 18e session le cadre du suivi systématique volontaire et de la soumission de rapports sur l'état de conservation des biens du patrimoine mondial par les Etats parties eux-mêmes et il a adopté un ensemble de principes de suivi et de soumission de rapports qui ont été inclus dans les Orientations (paragraphe 69-76). Les principes adoptés par le Comité ont été de nouveau justifiés par le Bureau du Comité du patrimoine mondial à sa 19e session en juillet 1995. Le Bureau a passé en revue toutes les dispositions pertinentes de la Convention du patrimoine mondial. Il a conclu que "le suivi et la soumission de rapports devraient être considérés comme une méthode scientifique et technique pour entreprendre les études et les recherches mentionnées à l'article 11.7 [de la Convention]". Il a également "mis l'accent sur le fait que les principes de suivi et de soumission de rapports tels que définis dans les paragraphes 69-76 des Orientations, respectent entièrement la souveraineté des Etats parties et qu'ils devraient être mis en oeuvre volontairement par les Etats parties eux-mêmes." (Rapport de la 19e session du Bureau du Comité du patrimoine mondial, Paris, juillet 1995, Annexe II).

35. Le terme "suivi" n'apparaît pas dans la Convention du patrimoine mondial. Toutefois, le Comité du patrimoine mondial et son Bureau, qui ont étudié la question du suivi et de la soumission de rapports en de nombreuses occasions, ont considéré que plusieurs dispositions de la Convention permettaient non seulement au Comité de mettre en place un système satisfaisant de suivi, mais l'obligeaient à le faire.

36. Dans son préambule, la Convention stipule qu'"il incombe à la collectivité internationale tout entière de participer à la protection du patrimoine culturel et naturel de valeur universelle exceptionnelle" (clause 7) et que l'objectif de la Convention est d'établir "un système efficace de protection collective du patrimoine culturel et naturel de valeur

universelle exceptionnelle organisé d'une façon permanente et selon des méthodes scientifiques et modernes" (clause 8).

37. Pour parvenir à ses conclusions sur la question du suivi et de la soumission de rapports, le Comité du patrimoine mondial a également tenu compte des dispositions de l'article 6 de la Convention qui stipule qu'"en respectant pleinement la souveraineté des Etats sur le territoire desquels est situé le patrimoine culturel et naturel visé aux articles 1 et 2, et sans préjudice des droits réels prévus par la législation nationale sur ledit patrimoine, les Etats parties (...) reconnaissent qu'il constitue un patrimoine universel pour la protection duquel la communauté internationale tout entière a le devoir de coopérer", ainsi que de l'article 7 qui prévoit qu'"aux fins de la présente Convention, il faut entendre par protection internationale du patrimoine mondial culturel et naturel la mise en place d'un système de coopération et d'assistance internationales visant à seconder les Etats parties à la Convention dans les efforts qu'ils déploient pour préserver (...) ce patrimoine".

38. De plus, le Comité a tenu compte des diverses dispositions exigeant l'entreprise d'études et de recherches nécessaires pour atteindre les objectifs de la Convention. L'article 5 (c) invite les Etats parties à "développer les études et les recherches scientifiques et techniques et perfectionner les méthodes d'intervention qui permettent à un Etat de faire face aux dangers qui menacent son patrimoine culturel ou naturel". Les études sont également mentionnées dans les articles 11.7, 21.3, 22 (a) et 24. A sa 19e session (Paris, juin 1995), le Bureau a conclu que "le suivi et la soumission de rapports devraient être considérés comme une méthode scientifique et technique pour entreprendre les études et les recherches mentionnées à l'article 11.7".

39. Le Comité du patrimoine mondial n'a pas négligé la responsabilité essentielle et fondamentale des Etats parties telle qu'elle est décrite à l'article 4 de la Convention qui stipule que "chacun des Etats parties (...) reconnaît que l'obligation d'assurer (...) la conservation (...) du patrimoine culturel et naturel (...) situé sur son territoire, lui incombe en premier chef". Les principes de suivi et de soumission de rapports adoptés par le Comité du patrimoine mondial insistent de manière explicite sur la souveraineté des Etats parties et établissent une distinction claire entre le suivi, défini comme l'évaluation de l'état de conservation de biens du patrimoine mondial par les Etats parties eux-mêmes, et la soumission de rapports qui consiste à porter les résultats de cette évaluation à la connaissance du Comité du patrimoine mondial. Les principes de suivi et de soumission de rapports permettent aux Etats parties de définir leurs propres modalités de mise en oeuvre de leurs activités de suivi et de soumission de rapports et de demander l'avis d'experts s'ils le désirent.

40. En définissant un ensemble de principes de suivi et de soumission de rapports, le Comité du patrimoine mondial a agi dans le cadre de l'autorité que lui confère la Convention aux termes de ses articles 8 à 26. Ceux-ci donnent au Comité une

large gamme de fonctions telles qu'établir et mettre à jour la Liste du patrimoine mondial et la Liste du patrimoine mondial en péril, définir les critères d'inscription sur ces listes et coordonner et encourager les études et les recherches nécessaires à la constitution de ces listes (article 11) et procéder aux études et aux consultations qu'il juge nécessaires avant d'accorder une assistance internationale (articles 13 et 21.3).

41. L'article 29 de la Convention du patrimoine mondial stipule que "les Etats parties à la présente Convention indiquent dans les rapports qu'ils présenteront à la Conférence générale (...) aux dates et sous la forme qu'elle déterminera, les dispositions législatives et réglementaires et les autres mesures qu'ils auront adoptées pour l'application de la Convention, ainsi que l'expérience qu'ils auront acquise en ce domaine." Cet article est en accord avec l'article VIII de l'Acte constitutif de l'UNESCO qui invite déjà les Etats parties à fournir à l'Organisation des rapports sur les mesures prises à la suite des recommandations et conventions adoptées par la Conférence générale. Les rapports sur l'état de conservation des biens que les Etats membres sont invités à soumettre au Comité du patrimoine mondial sont d'un ordre différent et doivent être considérés comme une méthode scientifique et technique pour entreprendre les études et les recherches mentionnées à l'article 11.7 de la Convention, entre autres.

V. PROCEDURES POUR LE SUIVI SYSTEMATIQUE ET LA SOUMISSION DE RAPPORTS

42. Le Comité a ainsi défini les objectifs du suivi systématique et de la soumission de rapports : meilleure gestion du site, planification plus poussée et action préventive, amélioration de la coopération en faveur du patrimoine et prise de décision mieux adaptée. En ce sens, le suivi et la soumission de rapports doivent être considérés comme un processus dynamique plutôt que linéaire, processus qui engage toutes les institutions et organisations ainsi que tous ceux qui participent à la préservation et à la gestion du bien. Cela signifie aussi une réflexion permanente sur les valeurs que possède le bien, particulièrement celles sur lesquelles s'est fondée l'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial.

43. Les procédures à suivre pour le suivi systématique et la soumission de rapports sont stipulées aux paragraphes 70 à 75 du nouveau chapitre II des Orientations, tels qu'ils ont été approuvés par le Comité du patrimoine mondial à sa 18e session (texte reproduit à l'Annexe III). Ce texte définit le suivi systématique et la soumission de rapports comme "le processus continu d'observation des sites du patrimoine mondial avec une soumission périodique de rapports sur leur état de conservation". Il insiste sur le fait qu'"il incombe en premier chef aux Etats parties de mettre en place des mesures de suivi sur le site comme composante à part entière des activités quotidiennes de

conservation et de gestion des sites". Il invite les Etats parties "à soumettre, tous les cinq ans, au Comité du patrimoine mondial, à travers le Centre du patrimoine mondial, un rapport scientifique sur l'état de conservation des sites du patrimoine mondial se trouvant sur leur territoire." Ces rapports seront examinés séparément par région selon la décision du Comité. C'est le Comité qui décidera des régions à étudier à la session suivante et les Etats parties concernés en seront informés au moins un an à l'avance.

44. Selon la demande du Comité du patrimoine mondial, le Secrétariat prépare actuellement, en collaboration avec les organismes consultatifs, un formulaire révisé pour les propositions d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial, ainsi qu'un formulaire pour les rapports sur l'état de conservation des biens que les Etats parties seront invités à présenter périodiquement au Comité du patrimoine mondial. Ces documents ont été examinés par le Bureau à sa 19e session en juillet 1995 (Rapport de la 19e session du Bureau, Paris, 1995, paragraphes VI.9 à VI.13 et Annexes II et III). Le Comité décidera de l'entrée en vigueur de ces formulaires à sa 19e session en décembre 1995.

45. L'idée fondamentale est que les informations contenues dans le dossier de proposition d'inscription, ainsi que le rapport d'évaluation des organismes consultatifs et la déclaration du Comité sur les valeurs que possède le site au moment de l'inscription constituent les informations de base sur le site. Les rapports périodiques sur l'état de conservation du site passeraient donc soigneusement en revue les informations du dossier originel de proposition d'inscription et recommanderaient des mesures à prendre pour traiter les problèmes et menaces identifiés. Les deux formulaires auraient la même structure de façon à faciliter la comparaison des données qu'ils contiennent.

46. Les deux formulaires comportent, de manière réorganisée, les rubriques de la proposition d'inscription utilisée jusqu'ici. Certaines rubriques comme la description, la documentation et particulièrement la gestion et la protection juridique, ont été considérablement développées.

47. Une nouvelle rubrique intitulée "facteurs affectant le site" demande d'identifier les dangers potentiels qui menacent le site, comme par exemple une pression due au développement (empiétement, agriculture, urbanisation), une pression due à l'environnement, des catastrophes naturelles et une planification préventive, une pression due aux visiteurs et au tourisme, etc. Cette rubrique est tournée vers l'avenir et a été conçue pour aider à identifier dès le début les mesures à prendre les plus appropriées pour préserver les valeurs du site. Ces "facteurs affectant le site" et les réponses correspondantes constitueront les principaux sujets des rapports périodiques sur l'état de conservation des sites.

48. Une autre nouvelle rubrique invite l'Etat partie à indiquer les dispositions administratives de la gestion du site et à

indiquer les indicateurs clés permettant de mesurer l'état de conservation du bien (par exemple le nombre d'espèces ou de populations d'espèces importantes sur un site naturel, ou la stabilité ou le degré de mouvement dans un bâtiment particulier). Ces indicateurs clés fourniront une base scientifique permettant de mesurer l'état de conservation du bien au cours du temps.

49. Le rapport sur l'état de conservation d'un bien vérifiera donc toutes les informations contenues dans le dossier originel de proposition d'inscription, identifiera les dangers qui menacent le site, recommandera des mesures à prendre et évaluera l'impact des interventions effectuées dans le passé. Il permettra donc d'enregistrer les changements importants survenus dans les conditions du site, dans sa structure de gestion et dans sa protection juridique. Il aidera l'Etat partie à identifier et planifier les mesures de conservation à prendre et aidera le Comité du patrimoine mondial à assister les Etats parties dans leurs efforts pour conserver les biens du patrimoine mondial.

50. Le Comité du patrimoine mondial a demandé au Secrétariat de la Convention de rassembler les rapports spécifiques sur l'état de conservation des biens et de les lui présenter. Cela sera fait par région, sur la base d'un cycle de cinq ans. Le premier de ces rapports régionaux - celui qui traitait de l'Amérique latine - a été présenté au Comité du patrimoine mondial en décembre 1994.

VI. REMARQUES FINALES

51. Confronté à une augmentation considérable du nombre de biens du patrimoine mondial, le Comité du patrimoine mondial a défini en 1992 l'observation de l'état de conservation des biens du patrimoine mondial comme l'une de ses fonctions essentielles (paragraphe 3 des Orientations). La décision que le Comité a prise en décembre 1994 concernant la mise en place d'un système de suivi et de soumission au Comité de rapports sur l'état de conservation des biens du patrimoine mondial résultait d'un long processus de consultations, discussions et expériences pratiques qui a débuté en 1982 et auquel ont participé de nombreux Etats parties et experts, ainsi que les organismes consultatifs. Le travail entrepris par le groupe de travail des Etats parties sur le suivi et la soumission de rapports en 1987 et par les réunions de planification stratégique tenues en 1992 ont constitué les principales étapes de ce processus.

52. Comme il a été mentionné à la section III ci-dessus, les organes directeurs de l'UNESCO ont été régulièrement informés des différentes étapes qui ont permis au Comité de parvenir à cette décision, étant donné que le Directeur général de l'UNESCO est responsable de l'exécution des décisions du Comité du patrimoine mondial.

53. En parvenant à ses conclusions, le Comité du patrimoine mondial a reconnu explicitement que la responsabilité de la

préservation des biens du patrimoine mondial incombe en premier chef aux Etats parties. Le système de suivi et de soumission de rapports mis au point par le Comité repose sur une action volontaire des Etats parties qui sont invités à prendre les dispositions nécessaires pour le suivi de l'état de conservation des sites se trouvant sur leur territoire et à soumettre régulièrement des rapports sur leurs résultats au Comité du patrimoine mondial.

54. La mise en oeuvre de la Convention est un processus dynamique. Les concepts relatifs au patrimoine mondial évoluent au cours du temps, comme d'ailleurs l'application et l'interprétation de la Convention du patrimoine mondial par son Comité intergouvernemental du patrimoine mondial. Pour cette raison, les critères d'inscription des biens culturels et naturels doivent être révisés de temps en temps. Le processus décrit dans ce document, qui a abouti à l'adoption des principes de suivi et de soumission de rapports par le Comité du patrimoine mondial en décembre 1994, a de fortes chances de se poursuivre au fur et à mesure de nouvelles expériences. Le Comité sera très attentif à ces expériences et prendra les décisions nécessaires pour les améliorer et les modifier si nécessaire.

**Rapport de la dix-huitième session
du Comité du patrimoine mondial**

(Phuket, décembre 1994)

(Extrait)

SUIVI SYSTEMATIQUE ET SOUMISSION DE RAPPORTS

IX.2 En présentant ce point, le Secrétariat a rappelé que l'article 3 des Orientations devant guider la mise en oeuvre de la Convention du patrimoine mondial stipule que l'une des fonctions essentielles du Comité du patrimoine mondial est de "veiller à l'état de conservation des biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial". Toutefois, les dispositions prévoyaient uniquement un suivi régulier des sites inscrits sur la Liste du patrimoine mondial en péril, ou en cas de sites menacés. En conséquence, à la demande du Comité, le Secrétariat et les organismes consultatifs, en consultation avec les Etats parties et des experts indépendants, ont procédé à l'élaboration d'une méthodologie de suivi systématique et de présentation de rapports.

IX.3 Il a été rappelé que les discussions initiales ont eu lieu à la 17e session du Comité, en décembre 1993, et que les propositions qui ont suivi ont été avalisées par le Bureau lors de la 18e session, en juillet 1994. A cette occasion, le Bureau a demandé au Secrétariat de préparer un projet de texte sur le suivi pour inclusion dans les Orientations.

IX.4 Le Secrétariat a présenté au Comité une description détaillée de la proposition de méthodologie du suivi systématique (documents de travail WHC-94/CONF.003/6 et 003/9 rev.). Le projet de texte sur le suivi à inclure dans les Orientations a été présenté au point de l'ordre du jour correspondant à cette question (voir partie XIV du présent rapport).

IX.5 Le Comité a félicité le Secrétariat des progrès réalisés dans la définition du cadre de la mise en oeuvre de cette importante fonction du Comité. Il a insisté sur le fait que l'un des principaux objectifs du suivi consistait à vérifier l'intégrité des valeurs sur lesquelles s'était fondée l'inscription du site sur la Liste du patrimoine mondial. Il a également souligné qu'une méthodologie du suivi devait être souple et adaptable aux caractéristiques régionales et nationales, ainsi qu'aux spécificités naturelles et culturelles des sites. Par ailleurs, il a fait part de la nécessité de faire intervenir des avis extérieurs dans la soumission périodique de rapports, par l'intermédiaire des organismes consultatifs non gouvernementales et/ou des structures décentralisées de l'UNESCO existantes. La Déléguée de l'Italie a tenu à préciser "que l'exercice des Rapports avec la participation des experts soit finalisée à assurer le meilleur suivi dans la gestion des biens".

La Déléguée de l'Italie a aussi fait part des expériences positives réalisées dans son pays, qui ont fait participer à la conservation et à la gestion des sites les autorités à différents niveaux et de différents secteurs ainsi que des collectivités publiques.

IX.6 L'Observateur de l'Inde a informé le Comité de la position de son Gouvernement selon laquelle, ainsi que le stipule explicitement la Convention, c'est à l'Etat partie qu'incombe la décision des mesures à prendre pour assurer la préservation et la protection des sites du patrimoine mondial qui se trouvent sur son territoire ; les procédures de suivi ne devraient donc pas affecter la prérogative des Etats parties en matière de prise de décision. Il a également souligné que toute intervention d'organismes extérieurs dans le processus de suivi ne pourrait être envisagée que sur demande spécifique et avec le consentement de l'Etat partie concerné.

IX.7 Le représentant de l'ICOMOS a fait part des expériences de cette Organisation en ce qui concerne le suivi et a offert son assistance pour le suivi, la gestion de l'information sur le patrimoine mondial et l'identification des besoins pour une action préventive et sa mise en oeuvre. Il a particulièrement attiré l'attention des participants sur la nécessité d'élaborer des lignes directrices pour un suivi spécifique des sites et pour identifier les valeurs patrimoniales de chaque site. Il a insisté sur le fait qu'à son avis le point essentiel d'un suivi efficace résidait dans la compréhension de l'impact que le temps et les événements avaient pu avoir sur ces valeurs.

IX.8 Le représentant de l'UICN a souligné que son organisation avait effectué un suivi des sites naturels du patrimoine mondial depuis 1983 et que, selon les Orientations (para. 57), c'était l'une des fonctions que lui avait attribuées le Comité.

IX.9 A la suite de cette discussion, le Comité a adopté les propositions présentées dans le document WHC-94/CONF.003/6, partie A, comme cadre général pour le suivi et la soumission de rapports. Le Comité a également adopté un texte sur le suivi et la soumission de rapports à inclure dans les Orientations. Le texte est inclus dans le chapitre XIV du présent rapport.

IX.10 Afin de mettre en oeuvre ses décisions concernant le suivi systématique, le Comité a invité le Secrétariat à entreprendre les actions suivantes :

- a) Préparer un formulaire de proposition d'inscription révisé pour présentation aux dix-neuvièmes sessions du Bureau et du Comité, de manière à pouvoir disposer des informations de base appropriées au moment de l'inscription d'un bien sur la Liste du patrimoine mondial.
- b) Organiser au début de 1995, avec la participation des organismes consultatifs et autres institutions concernées, une réunion d'experts sur la gestion de l'information relative au patrimoine mondial, afin de mettre au point des

lignes directrices pour la création d'une base de données sur le patrimoine mondial.

- c) Informer les Etats parties des décisions du Comité, les inviter à mettre en place des structures de suivi et à présenter au Comité des rapports quinquennaux sur l'état de conservation des biens.
- d) Préparer des plans de travail et mettre en oeuvre des programmes régionaux pour fournir des conseils et de l'assistance aux Etats parties pour la mise en place de systèmes de suivi et de gestion appropriés ; promouvoir la préparation de rapports de conservation quinquennaux ; collecter et analyser ces rapports et présenter au Comité du patrimoine mondial des rapports régionaux quinquennaux sur l'état du patrimoine mondial.
- e) Inclure le suivi, en tant qu'outil de gestion, dans les cours de formation sur le patrimoine mondial et d'autres activités.
- f) Présenter un rapport à la dix-neuvième session du Bureau sur la mise en oeuvre des décisions du Comité et l'application des nouvelles procédures de suivi et d'établissement des rapports.

IX.11 Suite aux recommandations du Groupe de travail 2, le Comité a également invité le Secrétariat à collaborer avec les organismes consultatifs, afin:

- a) de présenter à la dix-neuvième session du Bureau un plan de travail pour la mise en oeuvre des programmes régionaux de suivi, de manière à ce que les Etats parties aient suffisamment de temps pour préparer les rapports sur l'état de conservation;
- b) d'établir un format pour l'établissement des rapports qui pourra être utilisé par les Etats parties et facilitera le traitement des rapports et des informations qu'ils contiennent grâce à une banque de données informatisées.

**Rapport de la dix-neuvième session
du Bureau du Comité du patrimoine mondial**

(Paris, juillet 1995)

(Extrait)

**LES PRINCIPES DU SUIVI ET DE LA SOUMISSION DE RAPPORTS TELS
QU'ILS ONT ETE ADOPTES PAR LE COMITE DU PATRIMOINE MONDIAL A SA
18e SESSION**

VI.2 Le Bureau a examiné en séance privée la recommandation faite par le Conseil exécutif de l'UNESCO à la Conférence générale de l'UNESCO et les préoccupations exprimées par un Etat partie à la Convention concernant les principes de suivi et de soumission de rapports adoptés par le Comité du patrimoine mondial lors de sa dix-huitième session.

VI.3 Le Bureau a rappelé que le Comité avait déjà défini le suivi de l'état de conservation des biens du patrimoine mondial comme l'une de ses principales fonctions, lors de sa seizième session en 1992, et que cela avait été reflété dans les Plans de travail de l'UNESCO pour 1994-1995. Il a également mentionné que le Comité avait adopté les principes de suivi et de soumission de rapports après un long processus de discussions, consultations et d'examen attentif de diverses expériences concrètes et en tenant compte des articles spécifiques de la Convention du patrimoine mondial suivants:

1. Compte tenu des dispositions de l'article 4 de la Convention qui stipule que "chaque Etat partie reconnaît que l'obligation d'assurer la conservation des biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial et situés sur son territoire lui incombe au premier chef", le Comité a été d'avis que pour ce faire, l'établissement d'un suivi systématique - l'observation quotidienne des sites par les Etats parties - en étroite collaboration avec les gestionnaires des sites ou l'organisme chargé de leur gestion, constitue une méthode opérationnelle constructive, active et efficace capable de faire face aux dangers qui peuvent menacer le patrimoine culturel et naturel.
2. Compte tenu également des dispositions de l'article 6 qui stipule qu'"en respectant pleinement la souveraineté des Etats sur le territoire desquels est situé le patrimoine culturel et naturel visé aux articles 1 et 2, et sans préjudice des droits réels prévus par la législation nationale sur ledit patrimoine, les Etats parties à la présente Convention reconnaissent qu'il constitue un patrimoine universel pour la protection duquel la communauté internationale tout entière a le devoir de coopérer", et vu l'article 7 qui prévoit qu'"aux fins de la

présente Convention, il faut entendre par protection internationale du patrimoine mondial culturel et naturel la mise en place d'un système de coopération et d'assistance internationales visant à seconder les Etats parties à la Convention dans les efforts qu'ils déploient pour préserver (...) ce patrimoine", vu également les articles 8, 11, 13, 14, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 26 et les paragraphes 2 et 3 de l'article 29, et dans l'esprit de la Convention tel qu'il est défini à la huitième clause du préambule en "établissant un système efficace de protection collective du patrimoine culturel et naturel de valeur universelle organisé d'une façon permanente et selon des méthodes scientifiques et modernes", le Comité du patrimoine mondial invite les Etats parties à présenter tous les cinq ans un rapport scientifique sur l'état de conservation des biens du patrimoine mondial situés sur leur territoire ; pour ce faire, les Etats parties pourront demander l'avis autorisé du Secrétariat ou des organismes consultatifs et le Secrétariat pourra également demander un avis autorisé d'expert avec l'accord des Etats parties.

VI.4 Le Bureau a également étudié les différents articles de la Convention se référant à la coopération internationale et à la réalisation d'études et de recherches par le Comité nécessaires à l'établissement de la Liste du patrimoine mondial et la Liste du patrimoine mondial en péril. Le suivi et la soumission de rapports devraient être considérés comme une méthode scientifique et technique pour les études et les recherches mentionnées dans l'Article 11.7.

VI.5 Le Bureau a mis l'accent sur le fait que les principes de suivi et de soumission de rapports tels que définis dans les paragraphes 69-76 des Orientations, respectent entièrement la souveraineté des Etats parties et qu'ils devraient être mis en oeuvre volontairement par les Etats parties eux-mêmes.

VI.6 Le Bureau a unanimement décidé que le Président et le Secrétariat, en consultation avec les membres du Bureau, devraient préparer un document conjoint conforme aux considérations ci-dessus de manière à clarifier les principes sur le suivi et la soumission de rapports adoptés par le Comité et pouvant servir de base de discussion aux organismes statutaires de la Convention et/ou à l'UNESCO.

VI.7 Le Bureau a également étudié la possibilité de créer un organe consultatif tel que mentionné dans l'Article 10.3 de la Convention pour l'examen des questions techniques telles que les rapports de l'état de conservation, ce qui permettrait à un plus grand nombre d'Etats parties de participer directement à la mise en oeuvre de la Convention. Aucun consensus n'ayant été obtenu, le Bureau a demandé au Secrétariat de revoir cette question plus en détail afin de pouvoir en rediscuter à sa prochaine session.

**Orientations devant guider la mise en oeuvre
de la Convention du patrimoine mondial**

(WHC/2 Révisé, février 1995)

(Extrait)

**II. SUIVI DE L'ETAT DE CONSERVATION DES BIENS INSCRITS SUR LA
LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL**

69. L'une des fonctions essentielles du Comité est de veiller à l'état de conservation des biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial et de prendre des mesures à cet effet. Dans le texte suivant, une distinction sera faite entre suivi systématique et suivi réactif.

A. Suivi systématique et soumission de rapports

70. Le suivi systématique et la soumission de rapports représentent le processus continu d'observation de ces sites du patrimoine mondial avec une soumission périodique de rapports sur leur état de conservation.

Les objectifs du suivi systématique et de la soumission de rapports sont les suivants :

Site du patrimoine mondial : Meilleure gestion du site, planification plus poussée, diminution du nombre des interventions d'urgence et ponctuelles, et réduction des coûts grâce à une conservation préventive.

Etat Partie : Meilleure politique concernant le patrimoine mondial, planification plus poussée, meilleure gestion du site et conservation préventive.

Région : Coopération régionale, meilleur ciblage des politiques et activités régionales du patrimoine mondial vers les besoins spécifiques de la région.

Comité/Secrétariat : Meilleure compréhension des conditions du site et de ses besoins à l'échelon national et régional. Politique et prise de décision mieux adaptées.

71. Il incombe en premier chef aux Etats parties de mettre en place des mesures de suivi sur le site comme composante à part entière des activités quotidiennes de conservation et de gestion des sites. Les Etats parties doivent le faire en étroite collaboration avec les gestionnaires du site ou l'agence chargée de sa gestion. Il est nécessaire que le

gestionnaire du site ou l'agence chargée de sa gestion enregistre chaque année les conditions du site.

72. Les Etats Parties sont invités à soumettre, tous les cinq ans, au Comité du patrimoine mondial, à travers le Centre du patrimoine mondial, un rapport scientifique sur l'état de conservation des sites du patrimoine mondial se trouvant sur leurs territoires. A cet effet, les Etats parties peuvent solliciter l'avis d'experts du Secrétariat ou des organismes consultatifs. Le Secrétariat peut également faire appel à des experts, avec l'accord des Etats parties.

73. Pour faciliter le travail du Comité et de son Secrétariat et parvenir à une plus grande régionalisation et décentralisation du travail du patrimoine mondial, ces rapports seront étudiés séparément par région comme le Comité le déterminera. Le Centre du patrimoine mondial fera la synthèse des rapports nationaux par région. Dans ce cadre, il sera fait pleinement appel aux services d'experts disponibles des organismes consultatifs et d'autres organisations.

74. Le Comité décidera des régions pour lesquelles des rapports sur l'état de conservation devront être présentés lors de ses prochaines sessions. Les Etats parties concernés seront informés au moins un an à l'avance de manière à leur laisser suffisamment de temps pour préparer les rapports sur l'état de conservation.

75. Le Secrétariat prendra les mesures nécessaires pour le rassemblement et la gestion appropriés des informations sur le patrimoine mondial, en ayant pleinement recours, dans la mesure du possible, aux services d'information/documentation des organismes consultatifs et autres.

B. Suivi réactif

Le suivi réactif est la soumission par le Centre du patrimoine mondial, d'autres Secteurs de l'UNESCO et les organismes consultatifs, au Bureau et au Comité, de rapports sur l'état de conservation de sites particuliers du patrimoine Mondial qui sont menacés. A cet effet, les Etats parties soumettront au Comité, à travers le Centre du patrimoine mondial, des rapports spécifiques et des études d'impact chaque fois que des circonstances exceptionnelles se produisent ou que des travaux sont entrepris qui pourraient avoir un effet sur l'état de conservation du site. Le suivi réactif est prévu dans les procédures pour la radiation éventuelle de biens de la Liste du patrimoine mondial comme stipulé aux par. 50-58. Il est aussi prévu concernant des biens inscrits, ou devant être inscrits, sur la Liste du patrimoine mondial en péril comme stipulé aux par. 83-90.